

aux enquêtes sur les griefs, etc. L'employé est tenu de connaître les dispositions de la convention collective en vigueur et de la législation, et de s'y conformer. Règle générale, sauf autorisation expresse en ce sens, il est interdit de se livrer pendant les heures de travail à une activité indépendante de ce travail.

ACTIVITÉS POLITIQUES

Il va de soi que les fonctionnaires ont le droit de participer activement aux affaires publiques et d'assumer toutes les obligations inhérentes à leur qualité de citoyen canadien. Compte tenu de la nature particulière des tâches qu'un fonctionnaire fédéral est appelé à accomplir, la participation active à la vie politique est inévitablement une question délicate. Si son état de fonctionnaire n'empêche pas l'employé de se livrer à des activités politiques dans certaines circonstances et dans les limites de règles convenues, la neutralité de la Fonction publique n'en est pas moins très importante et tous les employés ont intérêt à faire en sorte qu'elle reste intacte.

Le paragraphe 1 de l'article 32 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique stipule qu'il est interdit à un employé "de travailler pour ou contre un candidat à une élection à la Chambre des communes, à la Législature d'une province ou au Conseil du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest ou de travailler au nom d'un tel candidat ainsi que de travailler pour ou contre un parti politique ou de travailler au nom d'un tel parti". La Loi précise ensuite qu'un employé peut assister à des réunions politiques ou appuyer financièrement le candidat ou le parti de son choix sans pour cela enfreindre ces dispositions. Toujours en vertu de la Loi, les employés devraient cependant éviter de s'engager dans des activités politiques partisans, vu qu'un soutien direct en faveur d'un candidat ou d'un parti politique peut empêcher ou sembler empêcher un employé d'exercer ses fonctions de façon